

**AR Prefecture**

016-211601638-20221117-2022\_043-DE  
Reçu le 18/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE HIERSAC

N° 2022/043  
N° ordre séance 010

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
CHARENTE

**Séance du 17 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 17 novembre à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie (salle du conseil), sous la présidence de Madame Martine BEAUMARD, Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Ont pris part à la délibération :

11 + 4 pouvoirs

Date de convocation :

08/11/2022

**Présents :**

Mmes Martine BEAUMARD, Marlène CARRIERE, Wendy FOUCAULD-PARROT, Laurence GUYOT, Alexandra PERNAS-HERMOSO et MM. Jean-François LAPLAIGE, Henri MACHENAUD, Philippe MARECHAL, Jean-Louis OLLIVIER, Jacky PLANTIVEAU, Eric ROBIN

Date d'affichage : 08/11/2022

**Excusés :** Mmes Brigitte CHAGNAUD, Christelle DEMAY, Pauline LANDEZ-AUBIN, et MM. René COUSTOU

**Secrétaire de séance :** Alexandra PERNAS-HERMOSO

**OBJET : REVERSEMENT DE LA PART INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 9 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant ce qui suit :

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Depuis le 1er janvier 2022, la Loi de finances impose le reversement obligatoire de la part de taxe au prorata de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI.

Dans la mesure où l'aménagement des zones d'activité relève d'une compétence exclusive de l'agglomération, il est proposé de différencier la part de reversement sur le périmètre de ces zones.

A compter du 1er janvier 2022, la part de reversement du produit de la taxe à Grand Cognac est fixée à :

- 0% des produits hors des zones d'activité,
- 100% des produits sur le périmètre des zones d'activité.

Il est donc proposé de conclure avec Grand Cognac la convention en annexe précisant :

- Le périmètre de la (des) zone(s) d'activité présente(s) sur le territoire de la commune ;
- Les modalités de reversement.



AR Prefecture

016-211601638-20221117-2022\_043-DE  
Reçu le 18/11/2022

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER la convention relative au périmètre d'application et aux modalités du reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac ;
- DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer la convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la convention relative au périmètre d'application et aux modalités du reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac ;
- DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer la convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
le 18 NOV. 2022  
et publication ou notification  
du 18 NOV. 2022  
Le Maire, Martine BEAUMARD

Fait et délibéré en Mairie,  
les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour copie conforme,  
Le Maire,

Martine BEAUMARD



